

Wolet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

13 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Baixelles



679296

Dénomination

(en entier): CAPSAO

(en abrégé): CAPSAO

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 5 rue Virginie Plas, 1140 Evere

Objet de l'acte: Constitution ASBL et nomination des administrateurs, des personnes

déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter

l'association

STATUTS

De l'ASBL "CAPSAO" (en abrégé "CAPSAO"), dont le siège social est situé au 5 rue Virginie Plas, 1140 Evere

Les fondateurs soussignés :

1. Monsieur DA SILVA Alfredo, né le 16 novembre 1971 à Saint-Etienne (France), demeurant à Le Jaboulay, 6 rue des Erables, 42320 La Grand-Croix, France

2.Madame TONCHEVA Zlatina, née le 30 septembre 1984 à Stara Zagora (Bulgarie), demeurant 5 rue Virginie Plas, 1140 Evere, Belgique

3. Monsieur PINTO FERNANDES Claudio, né le 21 février 1975 à Luanda (Angola), demeurant 10 rue Jean-Louis Vincent, 69005 Lyon, France

4.Madame WILHELM Claire, née le 7 juin 1983 à Los Angeles (Chili), demeurant 77 rue Bossuet, 69006 Lvon, France

Réunis en assemblée le 1er mars 2019, ont convenu de constituer l'Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) « CAPSAO » conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ont arrêté les statuts suivants :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « CAPSAO », en abrégé « CAPSAO ».

Cette dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, figurera dans tous les actes, factures, avis, annonces, publications, lettres, et autres documents émanant de l'association.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi au 5 rue Virginie Plas, 1140 Evere (Belgique), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 - Objet

L'association a pour objet la promotion culturelle et socio-culturelle à travers la musique, le divertissement, la production et la diffusion de contenus, et plus particulièrement l'animation et la gestion d'une radio indépendante en Communauté française visant l'intérêt général.

L'association poursuit la réalisation de son objet en étroite collaboration avec ses membres par le biais de la mise en œuvre de toute opération commerciale et/ou financière se rapportant à la création, production, exploitation et gestion de toute activité de radiodiffusion, et plus généralement de tout autre moyen de communication actuel ou à venir.

A ce titre, elle s'attache en particulier à promouvoir les initiatives culturelles et sociales locales ; à sensibiliser le public dans ces domaines-là notamment ; à favoriser la tolérance, le respect, le partage, l'entraide, l'intégration, la mixité sociale, la convivialité, l'ouverture au monde et les échanges interculturels ; à promouvoir le respect des droits de l'homme et la solidarité entre les personnes et les peuples.

A titre accessoire, l'association a également pour objet la fourniture de toute prestation de service ou la vente de tout produit susceptible de se rattacher directement ou indirectement à l'activité de la radio.

L'objet de l'association peut aussi inclure entre autres le soutien et la promotion des initiatives locales par la conclusion de partenariats avec des acteurs locaux, la promotion des artistes locaux, et l'organisation d'évènements locaux au profit de la population locale.

Enfin, l'association peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement son objet. L'association peut ainsi accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4 - Durée

L'association est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, sous les conditions requises pour les modifications de statut. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE III - Membres

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association. Ils contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association.

Article 6 - Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais il ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et obligations accordés aux membres visés par la loi sur les associations sans but lucratif et les présents statuts. Les membres effectifs peuvent prétendre à tous les services de l'association dans le cadre de son objet statutaire. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

La demande en vue de deveriir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Celui-ci devra alors mettre les demandes d'adhésion à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et ainsi délibérer dessus lors de sa prochaine réunion.

Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents sont sans appel et ne doivent pas être motivées. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

Article 7 - Membres adhérents

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Peuvent être membres adhérents toute personne physique ou morale qui participe aux activités de l'association et qui s'engage à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Celui-ci devra alors mettre les demandes d'adhésion à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et ainsi délibérer dessus lors de sa prochaine réunion. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres adhérents sont sans appel et ne doivent pas être motivées. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel.

Article 8 - Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi : ce registre reprend ainsi les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des

membres à la diligence du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance par le conseil de la ou des modifications intervenues.

Sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. La demande faite doit préciser les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient alors d'une date de consultation des documents avec le membre.

Art. 9 - Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ne peut dépasser cent euros. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 10 - Démission, suspension, exclusion

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Ni le démissionnaire, ni le membre suspendu, ni le membre exclu, ni ses héritiers ou ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 11 - Composition, présidence

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, en ordre de cotisation. Il est possible d'y inviter les membres adhérents.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association, dont la présence est obligatoire. Ainsi, aucune Assemblée générale ne pourra valablement se tenir en son absence, sauf en cas d'empêchement prolongé du président de plus d'un mois.

Article 12 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ·La modification des statuts.
- ·La nomination et la révocation des administrateurs,
- •La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
 - ·La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
 - ·L'approbation annuelle des budgets et des comptes,
 - ·La dissolution de l'association,
 - ·L'exclusion d'un membre.
 - ·La transformation de l'association en société à finalité sociale,
 - •Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 13 - Convocation

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, cette demande doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la demande écrite des membres.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier ou courriel envoyé par un des membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant la date de celle-oi. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut débattre et délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur approbation préalable du Conseil d'administration, si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle et envoyèe au Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de la prochaine Assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. A défaut, elle sera intégrée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 - Délibération, droits de vote, représentation, quorum de présence, majorité

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs bénéficient du droit de vote, ils disposent chacun d'une voix.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il aura donné une procuration écrite, dans les limites suivantes : chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que d'une procuration, y compris celle de son entreprise ; chaque membre, personne physique ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dans le(s) cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présence différent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président compte double. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Article 16 - Modifications statutaires et dissolutions

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque les modifications ou la dissolution est explicitement mentionnée dans la convocation et lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Si deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale convoquée, le Conseil d'administration peut convoquer une seconde Assemblée générale qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues dans le présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification statutaire ou dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 17 - Procès-verbal, registre et publicité des décisions prises par l'Assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel en début de séance. Il mentionne les personnes présentes ou représentées et reprend l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend aussi les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Le procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée générale est porté sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres effectifs présents en fin de séance ou en début de séance de l'Assemblée générale suivante.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables ou autres documents joints aux convocations, sont signés par le président et consignés dans un registre des procès-verbaux conservé au siège de l'association. Ce registre peut être consulté par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2 des présents statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont publiées en application de l'article 35 des présents statuts.

Titre V - Conseil d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de deux administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'association en ordre de cotisation. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et/ou un trésorier.

Article 19 - Nomination des administrateurs, durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans.

Ils ne peuvent être éligibles comme administrateur que s'ils sont proposés par le Conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 20 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 21 - Délégations de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité certains pouvoirs de décision, ainsi que sa représentation en ce qui concerne ces pouvoirs, dans les conditions des TITRES VI et IX des présents statuts.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou, en cas d'empêchement prolongé de plus d'un mois du président, un vice-président, ou, à défaut, le trésorier.

Article 22 - Réunions, convocation, présidence

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, et au moins deux fois par an, sur la demande du président ou lorsque deux administrateurs en font la demande écrite. Un tiers des membres du Conseil d'administration peut introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président.

Le Conseil d'administration est présidé par le président, ou en cas d'empêchement prolongé de plus d'un mois, par le vice-président, ou, à défaut, le trésorier.

Le Conseil d'administration peut décider en collège d'inviter aux réunions, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

Article 23 - Délibération, représentation, quorum de présence, majorité

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président, ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration, compte double.

Article 24 - Procès-verbaux et registre des décisions

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire (ou tout autre administrateur désigné en début de séance, en son absence).

Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents en fin de séance ou en début de séance du Conseil d'administration suivant.

Article 25 - Conflit d'intérêt, abstention

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote. Cette abstention et la raison la justifiant sont portées sur le procès-verbal.

Article 26 - Responsabilité, modalités d'exercice du mandat

Les administrateurs ne contracterit, par leur fonction, auoune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Article 27 - Démission, révocation, vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'administration, adressée au siège de l'association. Sa démission prend effet immédiat à la date indiquée dans sa lettre, sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte l'entreprise (membre de l'association) dont il faisait partie au moment de sa nomination.

En cas de manquement grave à ses fonctions, le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts sans qu'elle doive se justifier. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Titre VI - Gestion journalière

Article 28 - Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité certains ou tous pouvoirs de gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne les pouvoirs délégués, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant en cette qualité individuellement, conjointement ou en collège. Le Conseil d'administration précise dans ce cas l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par le(s) membre(s) désigné(s).

Tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration à un membre ou un administrateur cesse dès la démission, suspension ou exclusion dudit membre ou administrateur. Quand le(s) délégué(s) à la gestion journalière exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne également automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Dans le cas de pouvoirs délégués à un membre du personnel de l'association, le mandat cesse en cas de suspension ou de fin de son contrat de travail. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 29 - Pouvoirs

En l'absence de stipulation précise relative aux pouvoirs de gestion journalière délégués dans l'acte de délégation du Conseil d'administration, les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, et

-Qui, en raison de leur degré d'importance et de la nécessité d'une solution prompte, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII - Budget et comptes

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 août 2020.

Article 32 - Arrêt des comptes et budget

Chaque année, le 31 août et pour la première fois le 31 août 2020, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget de l'exercice suivant. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner (et doit, lorsque la loi l'exige) un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, nommé(s) pour deux ans et rééligible(s), chargé(s) de contrôler la situation financière et de vérifier les comptes annuels de l'association et de lui présenter son(leur) rapport annuel.

TITRE IX - Représentation, publication

Article 34 - Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou viceprésident en cas d'empêchement prolongé du président de plus d'un moins, ou toute autre personne désignée et mandatée par le Conseil d'administration en application du TITRE VI, qui ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Ces personnes peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris signer des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, ou relatives aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge, ou auprès des sociétés de droits d'auteur.

Article 35 - Publications

Les statuts, les modifications des statuts, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, et toute décision relative à la dissolution, sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit, en vue de leur publication aux Annexes du Moniteur belge.

Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation, aux conditions de sa liquidation, et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs sont publiées sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE X - Dissolution

Article 36 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, une fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif, ou d'une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien au choix de l'Assemblée générale.

Article 37 - Publication des décisions

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément aux présents statuts et à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE XI - Dispositions diverses

Article 38 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Fait en six (6) exemplaires originaux à Evere, le 1er mars 2019

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASBL "CAPSAO" (en abrégé "CAPSAO") du 1^{er} mars 2019

2) Constitution de l'ASBL CAPSAO

L'assemblée générale décide de constituer une Association Sans But Lucratif dénommée « CAPSAO » (en abrégé « CAPSAO ») à compter de ce vendredi 1^{er} mars 2019 : à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

3) Approbation des statuts

L'assemblée générale décide d'adopter ce vendredi 1er mars 2019 les statuts présentés à la présente assemblée générale : à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

4) Nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide d'élire ce vendredi 1er mars 2019 les membres suivants en qualité d'administrateur :

- DA SILVA Alfredo : à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
- TONCHEVA Ziatina : à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
- PINTO FERNANDES Claudio : à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,
 Qui acceptent ce mandat.

Réservé au Moniteur belge

servé	Volet B -
au	-
niteur	į
elge	******

Suite

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL "CAPSAO"

2) Nomination d'une personne déléguée à la gestion journalière

(en abrégé "CAPSAO") du 1er mars 2019

Le Conseil d'administration a désigné, à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, comme personne chargée de la gestion journalière de l'ASBL « CAPSAO », pour une durée de deux ans à compter de ce vendredi 1er mars 2019 : Monsieur DA SILVA Alfredo, qui accepte cette fonction.

3) Nomination d'une personne habilitée à représenter l'association

Le Conseil d'administration a désigné, à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés, comme personne disposant du pouvoir de représenter l'ASBL « CAPSAO » dans tous les actes juridiques (judiciaires et extra-judiciaires), pour une durée de deux ans à compter de ce vendredi 1er mars 2019 : Monsieur DA SILVA Alfredo, qui accepte cette fonction.

Réprésentant valablement l'association, DA SILVA Alfredo, en qualité de président et administrateur habilité à représenter l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature